



LA NAKBA PALESTINIENNE, DE 1897 À 2025

LA CONTINUITÉ DE LA POLITIQUE DE NETTOYAGE ETHNIQUE

Résumé : Retracer l'Histoire de la question palestinienne depuis la fin de l'époque ottomane, permet de mettre en lumière les racines coloniales, européennes et notamment britanniques du conflit, le sionisme étant favorisé pour servir des intérêts impérialistes. Le mouvement sioniste est créé au XIX^e siècle et visait à établir un État juif en Palestine, perçue comme une terre sans peuple. Bien que non contraignante, la Déclaration Balfour (1917) a légitimé cette ambition en promettant un « *foyer national juif* » au détriment des droits des Palestiniens. Après la Première Guerre mondiale, la SDN a confié à la Grande-Bretagne le mandat sur la Palestine, officialisant ainsi la colonisation. Les tensions ont culminé avec le plan de partage de l'ONU (1947) qui a mené au déclenchement de la première guerre israélo-arabe et la *Nakba* (1948-49), l'exode forcé de centaines de milliers de Palestiniens. Depuis, Israël poursuit une politique de colonisation et de nettoyage ethnique soutenue par Washington et d'autres puissances occidentales pendant que les réfugiés palestiniens, dispersés dans le monde, sont toujours privés de leur droit au retour. Des politiques israéliennes et américaines visent à effacer la mémoire de la *Nakba* et menacent l'UNRWA, or la Paix au Moyen-Orient passe par la reconnaissance des torts commis envers les Palestiniens et le respect du droit international, seule base pour une coexistence juste et durable.

Mots-clés : *Nakba*, Palestine, État de Palestine, Israël, Proche-Orient, Empire ottoman, Colonisation, Europe, Grande-Bretagne, Sionisme, Impérialisme, Déclaration Balfour, Société des Nations, Mandat sur la Palestine, Plan de partage de 1947, État juif, État arabe, Première guerre israélo-arabe, Exode, Droit au retour, UNRWA, États-Unis d'Amérique, Paix, Reconnaissance des torts, Droit international.

1. Ambassadeur de l'État de Palestine auprès de l'UNESCO.

THE PALESTINIAN NAKBA, FROM 1897 TO 2025 : THE CONTINUITY OF THE POLICY OF ETHNIC CLEANSING

Abstract: Tracing the history of the Palestinian question since the end of the Ottoman era highlights the colonial, European, and particularly British roots of the conflict, with Zionism being favored to serve imperialist interests. The Zionist movement was founded in the 19th century and aimed to establish a Jewish state in Palestine, perceived as a land without a people. Although non-binding, the Balfour Declaration (1917) legitimized this ambition by promising a "Jewish national home" at the expense of Palestinian rights. After the First World War, the League of Nations entrusted Great Britain with the mandate over Palestine, thus formalizing colonization. Tensions culminated in the UN Partition Plan (1947), which led to the outbreak of the first Arab-Israeli War and the Nakba (1948-49), the forced exodus of hundreds of thousands of Palestinians. Since then, Israel has pursued a policy of colonization and ethnic cleansing supported by Washington and other Western powers, while Palestinian refugees, scattered throughout the world, are still denied their right of return. Israeli and American policies aim to erase the memory of the Nakba and threaten UNRWA, yet peace in the Middle East requires recognition of the wrongs committed against the Palestinians and respect for international law, the only basis for just and lasting coexistence.

Key words: Nakba, Palestine, State of Palestine, Israel, Middle East, Ottoman Empire, Colonization, Europe, Great Britain, Zionism, Imperialism, Balfour Declaration, League of Nations, Mandate over Palestine, Partition Plan of 1947, Jewish State, Arab State, First Arab-Israeli War, Exodus, Right of Return, UNRWA, United States of America, Peace, Recognition of wrongs, International law.

« Personnellement, ce n'est certainement pas avant l'année 1942 que je fus informé de l'existence des camps d'extermination des Juifs en Allemagne. Je m'étonnerais encore de mon aveuglement, si je ne me souvenais que ce ne fut qu'en 1954, alors chef de cabinet de Pierre Mendès-France, que l'existence des camps de réfugiés palestiniens fut portée à ma connaissance !

Paul Legatte, Conseiller d'État honoraire et ancien médiateur de la République, contemporain de François Mitterrand².

La question palestinienne à la fin de l'époque ottomane

Sous la domination de l'empire ottoman, la Palestine³ n'existait pas, en tant qu'entité politique distincte. Sur les cartes de l'Empire Ottoman ne figure aucune *Wilaya* de Palestine, aucun *sandjak* de Palestine, et le *sandjak* de Jérusalem qui y figure ne correspond pas aux limites de la Palestine telles que les traceront les

2. À propos de la publication du livre de Pierre Péan *Une jeunesse française*, cité dans *Le Monde*. Voir : « Débats. La France et Vichy. Une jeunesse française », *Le Monde*, 22 septembre 1994, lien : https://www.lemonde.fr/archives/article/1994/09/22/debats-la-france-et-vichy-une-jeunesse-francaise_3849780_1819218.html (consulté le 15 avril 2025).

3. Région entre le Liban et la Syrie au nord, le désert de la Syrie (Jordanie actuelle) à l'est, la Méditerranée à l'ouest.

Britanniques ultérieurement, lors de la répartition des territoires conquis entre Français et Anglais.

La question palestinienne s'est posée peu après la fin de la Seconde Guerre mondiale, mais ses racines remontent à des événements antérieurs de la Première guerre mondiale (1914-18).

En 1907 à Londres, s'est tenue, sous la présidence du Premier ministre britannique Sir Henry Campbell-Bannerman⁴, la **conférence impériale**, réunissant ainsi sept chefs de gouvernements européens afin de statuer sur la politique colonialiste et la défense impériale communes.

Dans son rapport « secret » dans lequel étaient soulignés les dangers potentiels représentés par une éventuelle union des provinces arabes sous l'Empire ottoman, « *Bannerman* » avait établi le plan suivant :

- Promouvoir la désintégration, la division et la désunion dans la région ;
- Mettre en place des entités politiques faibles et artificielles contrôlées par les puissances impérialistes régionales ;
- Lutter contre toute sorte d'affinités intellectuelles, religieuses ou historiques et prendre des mesures pratiques pour fractionner les habitants de la région ;
- Œuvrer pour la création d'un « État-tampon » à l'Est du canal de Suez, probablement en Palestine, par l'implantation d'une barrière humaine, allogène et solide, de sorte que celle-ci puisse former une puissance opposée aux populations autochtones et épouser les intérêts des États européens.
- Pour atteindre cet objectif, l'alliance avec le Sionisme commence à prendre sa forme.

L'entrée en guerre de l'Empire ottoman en novembre 1914 marque la fin d'une époque. Dès lors, le conflit mondial au Proche-Orient prend une double valeur. Il s'agit pour les deux puissances (l'Angleterre et la France) de retrouver un dispositif juridique leur permettant à nouveau d'exercer leur contrôle sur ces régions et de prendre en compte les conséquences des opérations militaires et le poids difficile

4. « On peut situer au début du XX^e siècle le moment où le chef du gouvernement devient le détenteur réel du pouvoir exécutif. En 1905, Henry Campbell-Bannerman est le premier à porter officiellement le titre de "premier ministre". » Voir : « Premier ministre du Royaume-Uni », *Wikipédia*, lien : https://fr.wikipedia.org/wiki/Premier_ministre_du_Royaume-Uni#Historique (consulté le 15 avril 2025).

à estimer des grands courants politiques et idéologiques qui dépassent le cadre de la région⁵.

L'Empire ottoman s'est rangé aux côtés de l'Allemagne et l'affaire de la Mésopotamie s'est placée au cœur de la polémique britannique dès les premières années de la guerre. Des assurances anglaises d'indépendance ont été confiées aux Arabes s'ils se rangeaient aux côtés des Alliés.

En effet, un accord a été conclu⁶ entre le chérif Hussein, émir de la Mecque, et les autorités britanniques en 1916⁷ ; la Palestine était incluse dans la promesse de l'indépendance.

À la fin de la guerre en 1918, le Levant est divisé en trois zones appelées administrations du « *territoire ennemi occupé* » ; la zone Sud comprenant la Palestine sous-direction britannique, les zones Ouest et Nord sous-direction française (littoral libanais et Cilicie) et la zone Est par les Arabes (Syrie intérieure et Transjordanie). Cette division annonce celle du Proche-Orient dans les années à venir.

Le partage de la Mésopotamie entre l'Angleterre et la France était une solution garantissant les intérêts généraux de ces deux puissances, avec l'approbation du gouvernement russe qui était le parrain des négociations secrètes⁸ entre Sykes et Picot⁹. C'est cet accord qui a stipulé la création d'une administration internationale en Palestine.

En 1918, la conquête militaire britannique, légiférée *a posteriori* en mandat de la Société des Nations (SDN), pose la question des frontières de la Palestine avec

5. Laurens Henry, *Le retour des exilés. La lutte pour la Palestine de 1869 à 1997*, Paris, Robert Laffont, 1998, pp. 166-190 (1214 p.).

6. Dans cet accord, le chérif de la Mecque s'engageait à lutter aux côtés des Alliés contre la Turquie et les puissances centrales, et le gouvernement britannique s'engageait, au nom des Alliés, à aider les nations arabes (la péninsule Arabe et la Mésopotamie), y compris la Palestine, à constituer, dès la cessation des hostilités, un État National Libre et Indépendant et à reconnaître cet État aussitôt organisé.

7. Laurens Henry, *La question de Palestine, Tome premier (1799-1922) : L'invention de la Terre sainte*, Paris, Fayard, 1999, pp. 300-310 (713 p.).

8. La 1^{re} réunion se tient à Londres le 23 novembre 1915, ensuite des pourparlers se sont poursuivis en plusieurs reprises jusqu'en mai 1916, date à laquelle il y a eu un échange de correspondances entre l'Ambassadeur de France à Londres et le Secrétaire d'État britannique aux Affaires Étrangères approuvant les résultats des négociations Sykes-Picot. Voir : *Accords Sykes-Picot*, Ministère français des affaires étrangères, 9 et 16 mai 1916, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/sy1916.htm> (consulté le 15 avril 2025).

9. Sir Mark Sykes : ministre britannique de la guerre. Georges Picot : ancien Consul général de France à Beyrouth.

une acuité sans précédent. En même temps, le régime du mandat place de fait les premières pierres institutionnelles de l'État de la Palestine.

La création du Sionisme¹⁰

Au début du XIX^e siècle, le mouvement sioniste a essayé d'accréditer la thèse selon laquelle la Palestine était « *un territoire sans peuple pour un peuple sans territoire* »¹¹, pour bénéficier des effets juridiques de la qualification de *terra nullius*.

« *Dans sa phase initiale, le sionisme avait été conçu par ses pionniers comme un mouvement tout entier dépendant de facteurs mécaniques : il y a un pays, qui s'appelle justement la Palestine, un pays sans peuple, et, d'autre part, il y a le peuple juif, qui n'a pas de pays. Que faut-il de plus, donc, que d'insérer le joyau dans l'anneau, et d'unir ce peuple à ce pays ? Les propriétaires du pays (les Turcs) doivent donc être convaincus et persuadés que ce mariage est avantageux, non seulement pour le peuple juif et pour le pays, mais pour eux également.* »¹²

Selon la commission sioniste¹³, la question foncière est placée en première priorité, prétendant qu'il faut pouvoir exproprier une grande partie des terres en friche de la Palestine : « *Chaque fellah a beaucoup plus de terre qu'il se contente d'y travailler assez mal, c'est une prime à la paresse et à l'inefficacité.* »¹⁴

Grâce à leur maîtrise de la mer, Français et Anglais peuvent se fournir sur le marché américain, mais le financement de leur effort de guerre passe par l'appel à des crédits des grandes banques américaines. Or une grande partie de la haute finance américaine appartient à des familles juives d'origine allemande qui tendent

10. Sionisme : « *mouvement politique dont l'objectif fût la création d'un État juif ; il reçut sa consécration doctrinale avec Theodor Herzl et son livre L'État des juifs (1896) qui a présidé son premier congrès mondial à Bale en Suisse (1897)* », cité dans *Le petit Larousse*, 1995. Voir également : Herzl Theodor, *Der Judenstaat, Versuch einer Modernen Lösung der Judenfrage*, Leipzig-Vienne, M. Breitenstein's Verlags-Buchhandlung, 1896 (trad. fr. : *L'État des juifs : essai d'une solution de la question juive*), rééd. Paris, Déterna, 2012, 96 p.

11. *Ibidem*, Doc U.N, p. 11.

12. Halévi Ilan (sélection textes, trad. et prés.), « Le transfert des Palestiniens, une obsession centenaire. Une anthologie de textes et déclarations des principaux responsables juifs, 1891-1961 », dans *Revue d'études palestiniennes*, N° 66, 1998/1, voir p. 39 la déclaration de Yossef Weitz du 28 août 1951 (pp. 15-41), lien : <https://shs.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-1998-1-page-15?lang=fr> (consulté le 15 avril 2025). Cité dans Halévi Ilan, *Sous Israël la Palestine*, Paris, Le Sycomore, 1978, pp. 164-247 (247 p.).

13. Laurens Henry, *Le retour des exilés*, Op. Cit., p. 242.

14. Weizmann fut le président de l'Organisation sioniste mondiale et de l'Agence juive ; fondateur de l'Université hébraïque de Jérusalem en 1930-31, il a été le premier président de l'État s'Israël.

à conditionner leur aide à la reconnaissance de droits historiques sur la Palestine pour le peuple juif. Cette revendication a été rapportée par l'envoyé spécial¹⁵ du gouvernement français dans sa mission datée du 22 mars 1917.

À partir du début de l'été 1917, le gouvernement britannique est résolu à refuser l'internationalisation de la Palestine et le projet sioniste lui apparaît essentiel pour obtenir le soutien financier des Juifs américains et russes. Il demande alors un projet de déclaration à l'organisation sioniste.

C'est Lord Rothschild¹⁶ qui transmet le texte à Sykes et au *Foreign Office* le 12 juillet 1917. Quelques objections des uns et des autres amenèrent à modifier le texte. Le président des États-Unis fait savoir qu'il est favorable au contenu du texte, mais qu'il ne prendra pas officiellement position avant la fin de la guerre¹⁷.

La version définitive est approuvée ; c'est à lord Rothschild que lord Balfour¹⁸ adresse sa déclaration du 2 novembre 1917¹⁹. Dans cette déclaration unilatérale, le gouvernement britannique s'engage à l'établissement en Palestine d'un « *foyer national* » juif et à employer tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif²⁰.

Dès la première conférence de sionisme mondial, tenue à Bâle (Suisse) en 1897, il était clair que l'objectif des sionistes a toujours été l'édification d'un État juif, même si pour des raisons d'opportunité ils ont dû accepter la formulation restrictive de « *foyer national* » de la Déclaration de Balfour.

Balfour a désigné sa politique classiquement coloniale : « *La Palestine est un cas unique. Nous traitons non point avec les souhaits de la communauté existante, mais recherchons consciemment à reconstituer en Palestine une nouvelle communauté et à y édifier définitivement une autre majorité numérique dans l'avenir.* » Autrement dit,

15. Note de M. Nahum Slousch sur ses tournées de propagande dans les communautés juives américaines et canadiennes.

16. Le Baron Edmond de Rothschild : dirigeant sioniste issu d'une famille juive anglaise extrêmement riche, l'un des premiers soutiens financiers au mouvement sioniste et politiquement influent.

17. Laurens Henry, *Le retour des exilés*, Op. Cit., p. 216.

18. Arthur James Balfour : Secrétaire d'État Britannique aux Affaires Étrangères de 1916 à 1922.

19. Balfour Arthur James, *Déclaration Balfour*, 2 novembre 1917, 1 p., lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/il1917.htm> (consulté le 15 avril 2025).

20. *The origins and evolution of the Palestine problem. Part 1, 1917-1947*, New York, Nations Unies, 1978, p. 9 (108 p.), lien : <https://digitallibrary.un.org/record/77013?ln=fr&cv=pdf> (consulté le 15 avril 2025).

il n'y a pas de place pour une indépendance palestinienne, même au terme d'une transition mandataire²¹.

Les représentants sionistes à la conférence de la Paix (Paris, 1919) ont pu convaincre de leurs objectifs en affirmant qu'on pouvait établir un « *foyer national* » pour le peuple juif, et en même temps préserver les droits civils et religieux des communautés non juives (Musulmans, Chrétiens et autres) existant en Palestine, c'est à dire 95 % de la population.

Les revendications sionistes, en plus de porter sur la Palestine du mandat, vont s'étendre progressivement sur des territoires qui n'ont jamais vraiment fait partie de la Palestine. Ainsi, le 6 novembre 1918 le conseil consultatif sioniste sur la Palestine a déterminé ce qui devait devenir l'État juif. Ces territoires incluent le bassin du Litani²² au Nord et une partie de la Syrie actuelle jusqu'à Baniyas, y compris les sources du Jourdain issues des plateaux du Golan, et vers l'Est jusqu'aux hautes terres au-delà de la vallée du Jourdain²³.

Or l'impact du sionisme sur la Palestine pendant la période du mandat britannique ne se limite pas au problème des territoires mais comprend, également, un problème démographique, social, culturel et politique :

(1) Le problème démographique : dans un pays déjà peuplé, les Britanniques s'évertuent à encourager une immigration qui pose plusieurs problèmes. D'abord, le simple problème du nombre (problème démographique), l'étendue des terres cultivables en Palestine n'est pas extensible et ne peut nourrir, même en accroissant sa productivité, qu'un certain nombre de bouches.

(2) Le problème social (chômage et paysans privés de leurs terres). Or, la première conséquence de cette immigration, c'est qu'elle crée le chômage dans la population palestinienne. Quand les Sionistes achètent une terre²⁴, ce ne sont pas

21. Sanbar Elias, *Les Palestiniens dans le siècle*, Paris, Gallimard, 1994 (rééd. 2007), pp. 33-34 (176 p.).

22. Majzoub Tarek, *Les fleuves du Moyen Orient. Situation et prospective juridico-politique*, Paris, L'Harmattan, 1994, pp. 224-226 (282 p.).

23. Lettre de Weizmann à Lloyd Georges, publiée dans le *Jewish Observer and Middle East Review*, Londres, 16 novembre 1973, p. 22, citée dans Dillman Jeffrey D., « Le pillage de l'eau dans les territoires occupés », *Revue d'études palestiniennes*, N° 35, 1990/2, p. 39 (pp. 37-60), lien : <https://shs.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-1990-2-page-37?lang=fr> (consulté le 15 avril 2025).

24. En 1948, les Sionistes n'avaient acquis en propre que près de 7 % du territoire palestinien. Le reste a été confisqué, à la suite de l'expulsion des Palestiniens, comme l'a très bien montré Erskine Childers dans son article : Childers Erskine B., « The Other Exodus », *The Spectator*, 12 mai

les paysans qui la cultivent qui les intéressent. Au contraire, ils la veulent libre d'habitants pour y installer des colons, au fur et à mesure de leur arrivée. Les fermiers sont priés de partir et ils vont grossir les rangs des chômeurs. En 1930, près de 30 % de la communauté paysanne palestinienne est devenue « sans terre ». Au problème démographique s'ajoute donc un problème social qui constitue une préoccupation constante pour le Gouvernement de Palestine (mandataire).

(3) Le problème culturel : les problèmes démographique et social, ont des implications d'ordre culturel et politique. Sur le plan culturel, les immigrants sionistes sont des Européens qui arrivent, avec toutes les idées modernes qui ont cours en Europe, dans un pays très traditionaliste, aux structures toujours largement patriarcales, où les liens du sang pèsent encore beaucoup plus que la désignation par l'élection démocratique dont les Palestiniens ont, pourtant déjà eu une certaine expérience à l'époque ottomane. Cette opposition culturelle se voit nettement au niveau de la langue. Les nouveaux arrivants refusent d'apprendre la langue du pays qui est l'arabe. Ils n'ont pas eux-mêmes de langue commune²⁵. Les Juifs russes parlent russe, les Juifs polonais parlent polonais, les Juifs allemands parlent allemand, et ainsi de suite.

(4) Le problème politique : sur le plan politique, les Sionistes n'ont aucune volonté de s'intégrer à la société palestinienne préexistante mais disent haut et clair qu'ils sont venus en Palestine, non pas pour se couler dans la société palestinienne telle qu'elle est mais, au contraire, pour la détruire et construire, à sa place, un État juif.

La Déclaration « maudite » de Balfour

Dans la déclaration Balfour, trois aspects attirent particulièrement l'attention. En premier lieu, cette déclaration ne contient pas les engagements existants dans l'échange de correspondances entre le Chérif Hussein de la Mecque et Sir McMahon, le Haut-Commissaire britannique au Caire, du 24 octobre 1915, par

1961, lien : <https://archive.spectator.co.uk/article/12th-may-1961/9/the-other-exodus> (consulté le 15 avril 2025).

25. S'ils avaient eu une langue commune, c'eût été le *Yiddish*, dialecte de l'allemand qui s'écrit avec des caractères hébraïques, parlé par les Juifs d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. Mais les Sionistes se sont prononcés contre le *Yiddish* qui est, pour eux, la langue de l'exil, et ont opté pour le retour à l'hébreu qui est une langue morte, utilisée uniquement pour le culte et l'étude sacrés mais qui n'est plus, depuis plusieurs siècles, une langue vernaculaire. On met en place une réforme et une modernisation de l'hébreu pour le rendre utilisable comme langue vernaculaire et apte à exprimer les réalités du XXI^e siècle.

lesquels la Grande Bretagne était prête à reconnaître et à soutenir les Arabes dans toutes les régions²⁶. Non seulement cette déclaration contredit les promesses faites aux Arabes, mais en plus, sa mise en œuvre va à l'encontre du principe d'autodétermination des peuples. Pour le peuple palestinien, le processus de la décolonisation fut interrompu par ladite déclaration.

Le deuxième aspect est lié à la nature même de cet acte unilatéral. En effet, il est dû à la seule initiative de la Grande Bretagne, établi entre le gouvernement de ce pays et l'un de ses citoyens, en la personne de Lord Rothschild, au sujet de la gestion d'un territoire qui était encore officiellement sous l'emprise ottomane. Cette déclaration n'est ainsi qu'une note d'ordre privé n'ayant aucun rapport avec un traité, un accord, une convention ou un acte quelconque de droit international ; car elle n'a pas été échangée entre deux personnes du droit des gens, ni négociée conformément aux principes de la loi internationale²⁷. Or, la Palestine n'a jamais fait partie du domaine territorial soumis à la juridiction britannique et ses habitants n'ont jamais été sujets britanniques. Mais comme en 1917 le gouvernement britannique ne disposait pas de la souveraineté sur ce territoire, son acte n'avait pas de portée en droit international. Il n'y avait là que l'encouragement au renforcement d'une minorité nationale.

Le troisième aspect, le plus important, concerne la négligence des droits historiques et politiques des Palestiniens, de leur intégrité territoriale et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. La déclaration Balfour a eu pour effet de nier l'unité du peuple palestinien, de le réduire à un ensemble de communautés culturelles et religieuses. Les neuf-dixièmes de la population arabe restent, eux, désignés sous les termes de « *communautés non juives* » ; ce qui a été à l'origine du conflit entre Palestiniens arabes et non Palestiniens juifs immigrés en Palestine.

Il est vrai que ni la lettre de Balfour, ni les déclarations officielles qui la suivirent, n'ont parlé explicitement de la reconstitution d'un « État » juif mais seulement de la création d'un « *foyer national* » juif.

26. Texte anglais dans : Hokayem Antoine, Bitar Marie-Claude, *L'Empire Ottoman, les Arabes et les grandes puissances, 1914-1920*, Beyrouth, les Éd. Universitaires du Liban, 1981, pp. 9-11 (384-45 p.).

27. Bissiso Saadi, *La politique anglo-Sioniste en Palestine : étude juridique et critique du sionisme et du mandat anglais*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de Paris (V), Paris, Librairie L. Rodstein, 1937, p. 62 (278 p.), lien : <https://pegasus.law.columbia.edu/record/374886> (consulté le 15 avril 2025).

Le vocabulaire employé est extrêmement vague. L'expression « *national home* » ou « *foyer national* » (en français) ne correspond absolument à rien en droit international et, pendant toute la période mandataire (1922-1948), les Britanniques rencontreront les pires difficultés à faire admettre devant la communauté internationale qu'ils se sont engagés en faveur d'un « *foyer national* » et non d'un « État juif »²⁸.

Ainsi, la notion d'État / Foyer juif : implique la notion de pureté ethnique ou religieuse, donc le rejet de ce qui est autre. En opposition totale avec la diversité / pluralité du peuple palestinien. En contradiction avec l'idée d'un État démocratique (valeurs différentes de celles des démocraties occidentales) va conduire à la purification de 1948, « *la Nakba* ».

Le régime mandataire et le droit à l'autodétermination

Entre la lettre de Balfour à Rothschild (1917) et la proclamation du mandat britannique (1922), la Palestine est soumise à la loi martiale britannique la mettant sous régime militaire. Le mandat ne fera que légitimer une conquête militaire et officialiser une administration qui fonctionnait déjà depuis près de cinq ans.

Les pays européens victorieux ont dû faire face à une question majeure, à savoir : le statut politique et le devenir des territoires et des peuples non turcs (Arabes, Arméniens, Baltes...), sous l'Empire ottoman. Le système des mandats n'existait pas avant la Première Guerre mondiale. Le système des « mandats » a été inventé lors de la Conférence de la Paix à Paris qui a élaboré le Traité de Versailles en 1919²⁹. L'idée de « mandat » a été mise au point pour réconcilier les positions contradictoires des Alliés (France, Grande Bretagne, Italie) et de la puissance associée (États-Unis).

L'objectif des mandats était d'amener à l'indépendance les pays qui faisaient précédemment partie de l'Empire ottoman et de l'Empire allemand. Les Alliés décidèrent durant cette conférence de soumettre ces territoires à un système mandataire régi par la SDN et entré en vigueur le 18 janvier 1920. Or, ce système prévoit que « *le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement*

28. Daumas Philippe, « Aux origines du conflit israélo-palestinien : l'administration britannique de la Palestine (1918-1948) », dans revue *Défense*, mi-1999.

29. *Traité de Versailles*, Versailles, Conférence de Paris, 28 juin 1919 (Paris, Librairie Militaire Berger-Levrault, 1919, 123 p.), lien : <https://www.herodote.net/Textes/tVersailles1919.pdf> (consulté le 15 avril 2025). Voir la Partie I du *Traité de Versailles* : « Pacte de la Société des Nations », lien : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm> (consulté le 15 avril 2025).

du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques, et toutes autres circonstances analogues ».

Ces territoires étaient répartis en trois classes de mandat. Ainsi, ceux qui avaient fait partie de l'Empire ottoman étaient considérés comme les plus évolués et les plus aptes à se gouverner eux-mêmes, et se voyaient donc attribuer un mandat de classe A. Leur indépendance était provisoirement reconnue, mais on estimait que l'aide administrative d'une puissance coloniale extérieure était nécessaire pendant cette période transitoire pour que cette indépendance devienne effective³⁰.

C'est ainsi que l'article 22 du Pacte précise : « *Certaines communautés – qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman – ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnu provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules.* »³¹ La communauté palestinienne est donc concernée sans ambiguïtés par cet article, qui représente même un acte international juridique de reconnaissance du peuple palestinien³².

En accord avec l'article 22 du pacte – mentionné ci-dessus –, la SDN s'accorda donc sur l'administration de la Palestine par le Royaume-Uni³³. Cependant, lors de la conférence de San Remo³⁴ du 25 avril 1920, et en violation de ces promesses formelles et de cette reconnaissance solennelle, la Grande-Bretagne se fit attribuer par le conseil de la SDN les pleins pouvoirs législatifs et administratifs en Palestine. Par conséquent, l'inclusion de la déclaration Balfour dans le traité de

30. Cf. Le cas particulier du mandat pour la Palestine, dans Daumas Philippe, *Op. Cit.*, p. 7.

31. *Wathaek falastine* (Documents Palestine), documents du département de Culture/OLP, Beyrouth, 1987, pp. 106-112. Voir aussi : *Wathaek al qadiya al falastiniya* (Documents de la cause palestinienne), édités par la Ligue des Pays Arabes, Le Caire, 1985.

32. Chemillier-Gendreau Monique, « Droit international positif et protection d'un peuple contre l'agression », dans *Cahiers du GREMAMO* (« Cristallisation de la conscience nationale. Les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 »), Paris, N° 8, 1990, pp. 131-146 (149 p.). Voir également : Chemillier-Gendreau Monique, « Le Droit international et la protection d'un peuple contre l'annexion », dans *Revue d'études palestiniennes*, N° 34, 1990/1, pp. 63-74, lien : <https://shs.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-1990-1-page-63?lang=fr> (consulté le 15 avril 2025).

33. Texte du mandat pour la Palestine, adopté le 24 juillet 1922 et entré en vigueur le 29 septembre 1922. Le terme « Palestine » comprend aussi la Transjordanie et pendant toute la durée de la période mandataire, il n'y aura qu'un seul Haut-commissaire résidant à Jérusalem. Voir : *Mandat sur la Palestine*, Document de la Société des Nations (C. 529.M.314.1922.VI), 24 juillet 1922, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1922.htm> (consulté le 15 avril 2025).

34. Conférence interalliée dont l'un des points essentiels est la rédaction définitive du traité de paix avec la Turquie et le règlement final de la succession de l'Empire ottoman.

paix signé à Versailles en 1919 contredit clairement la politique déclarée des Alliés en faveur d'une politique d'autodétermination explicitée dans le texte du mandat.

Malgré l'hostilité des neuf-dixièmes de la population palestinienne au projet sioniste, la SDN intégra la déclaration Balfour dans le texte du mandat sur la Palestine confié à la Grande-Bretagne, ouvrant le risque d'une mise en contradiction avec le pacte de la SDN. Malgré tout, il n'y eut pas de glissement du titre du peuple palestinien vers un autre titulaire.

En violation des droits « politiques » indiscutables acquis par les Arabes (palestiniens) en Palestine et contrairement à l'esprit du pacte de la SDN (comme nous l'avons dit plus haut), et sans possession d'aucun mandat légal particulier, la Grande-Bretagne, pour ses intérêts politiques et économiques, mit dans le texte du Mandat sur la Palestine, une série d'articles en faveur de la création d'un « *foyer national* » juif en Palestine et favorisa le programme sioniste et la création d'un État juif.

Dès le préambule du texte du mandat pour la Palestine (alinéa 2), il est fait référence au « *peuple juif* » et à ses liens historiques [...] avec la Palestine. Le peuple palestinien, quant à lui, n'est désigné que sous le terme de « *d'autres parties de la population* ». Il est également fait mention de la création de l'agence juive (art. 4) qui sera autorisée à se substituer à l'administration britannique pour l'exécution de certains travaux publics (art. 11). De plus, il y a eu adjonction de l'hébreu (art. 22), qui n'est parlé que par une fraction minoritaire des habitants de la Palestine, aux deux autres langues officielles : l'arabe, qui est la langue de la population, et l'anglais, qui est la langue du mandataire³⁵.

Il importe de comprendre que le principe de l'autodétermination contenu dans le texte du mandat revenait à demander à la population habitant en Palestine de décider de l'indépendance de la Palestine et de la forme de son gouvernement. Or, la déclaration de Balfour, intégrée dans le texte du mandat, n'était compatible, ni avec l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ni avec les obligations de la Grande-Bretagne en tant que puissance mandataire. Or, la Cour internationale de justice (CIJ) a rappelé dans son avis relatif au statut du Sud-Ouest africain comment le régime des mandats n'impliquait ni cession de territoire, ni transfert de souveraineté au mandataire. Le titre restait potentiellement aux mains du peuple. Son exercice était seulement différé, du même coup il était garanti³⁶.

35. *Wathaek falastine, Op. Cit.*, pp. 106-112.

36. *Statut international du Sud-Ouest africain*, Cour internationale de justice (CIJ), avis consultatif du 2 juillet 1950, pp. 132 et 144, lien : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/10> (consulté le 15 avril 2025).

Entre l'objectif déclaré de tous les mandats, y compris le mandat britannique, de mener les pays sous tutelle à l'indépendance, et la constitution d'un foyer national juif en Palestine, les administrateurs britanniques ont mené le pays vers le chaos total.

Les réactions sur le terrain (1918-1922)

La crise politique commence en Palestine le 2 novembre 1918, lors de la commémoration du premier anniversaire de la déclaration Balfour. Les Palestiniens se sentent provoqués par les préparatifs commémoratifs des Juifs et émus par les rumeurs concernant la cession de la Palestine aux Juifs. Ils entament une vaste campagne de protestations contre l'immigration des Juifs en Palestine et leur implantation au détriment de la population locale. Ils affrontent d'une part le Mouvement sioniste, d'autre part, les soldats britanniques.

La protestation arabe palestinienne s'organise autour de congrès islamo-chrétiens qui se réunissent dans les principales agglomérations palestiniennes. Les Britanniques doivent trouver un moyen pour justifier leur présence en Palestine après la guerre, nécessaire stratégiquement, d'une part, pour assurer la défense du canal de Suez, et d'autre part pour mettre fin aux ambitions françaises.

L'opposition arabe s'est mobilisée pacifiquement à travers le comité syrien du Caire³⁷, dont une grande partie est d'origine palestinienne. Il décide d'abord d'envoyer une dépêche à Londres protestant contre toute idée de séparer la Palestine de la Syrie³⁸. La réponse a été transmise par le général Clayton ; il rappela que le gouvernement britannique n'avait aucune intention d'établir une administration juive en Palestine, mais seulement d'accorder aux Juifs le droit de s'établir dans le pays et le droit électoral³⁹.

Le Comité syrien discuta alors la question de savoir s'il convenait d'entrer en rapport avec les Sionistes. Finalement, il a accepté de les rencontrer le 5 février 1918. Pendant la rencontre, les Sionistes ont fait comprendre aux Arabes qu'ils avaient grand intérêt à se montrer conciliants envers eux, car si à l'époque les Sionistes ne

37. Ce comité avait été désigné, par une réunion de Syriens exilés par les turcs, en vue d'élaborer un projet de programme syrien. Il doit envisager deux éventualités pour le régime futur de la Syrie, la première prévoit l'indépendance complète, la seconde une autonomie sous le haut contrôle d'une puissance européenne.

38. Laurens Henry, *Le retour des exilés*, Op. Cit., p. 230.

39. *Ibidem.*, pp. 230-231.

représentaient qu'une minorité, ils ne manqueraient pas d'être, une fois la paix conclue, majoritaires en Palestine grâce aux 400 000 Juifs russes et européens prêts à immigrer. Au cours de cette même réunion, les délégués syriens n'ont pas réussi à amener la conversation sur la question de la forme que prendrait le gouvernement de la Palestine et du point de vue sioniste à cet égard.

Le 7 mars 1920, le congrès syrien réuni à Damas repousse les prétentions de faire de la Palestine un foyer national pour les Juifs ou un lieu d'immigration pour eux. Par la suite, déclarations et manifestes s'attachent à distinguer entre vieux résidents juifs et nouveaux colons sionistes, veillant à poser la question de la Palestine en termes de conflit national et non d'affrontement religieux⁴⁰.

Après l'effondrement de l'Empire ottoman, la gestion de la Palestine se heurte à des difficultés grandissantes, et Londres se trouve déjà en position délicate entre Sionistes et Arabes. Dans un premier temps, les Britanniques favorisent l'établissement de nouveaux colons juifs. L'arrivée de ceux-ci provoquent surtout une réaction de plus en plus vive de la population locale⁴¹. En juillet 1920, Sir Herbert Samuel – d'origine juive – est nommé premier Haut-Commissaire de la Palestine mandataire. Il déclara : « *J'ai été nommé par le Gouvernement de Sa Majesté qui connaît parfaitement mes sympathies sionistes et sans doute à cause d'elles...* »⁴²

La commission Peel et l'après Deuxième Guerre mondiale

L'affaire Dreyfus, survenue en France à la fin du XIX^e siècle (1894-1906) a eu un impact positif sur le fonds du mouvement sioniste, surtout la divulgation d'une conviction générale sur le besoin de créer un État pour les juifs d'Europe⁴³, ayant déjà vécus des pogroms en Europe de l'Est.

En 1933, l'arrivée d'Hitler et des Nazis au pouvoir en Allemagne a brutalement accéléré le rythme de l'immigration juive en Palestine, qui devient, moins par choix que par nécessité, un lieu de refuge pour les Juifs terrorisés. Selon certaines références, les organisations sionistes ont profité de la situation et auraient

40. Picaudou Nadine, *Les palestiniens : un siècle d'histoire*, Bruxelles, éd. Complexe, 1997, p. 69 (338 p.).

41. Duret Alain, *Moyen Orient : crises et enjeux*, Paris, éd. Le Monde-Marabout, 1994, p. 37 (281 p.).

42. Kedourie Elie, *The Chatham House Version and Other Middle Eastern Studies*, Hanovre-Londres, University Press of New England (2^e éd.), 1984, p. 55.

43. *Op. Cit.*, Herzl Theodor, *L'État des juifs : essai d'une solution de la question juive...*

collaboré avec les autorités allemandes pour organiser des transferts de population juive vers la Palestine⁴⁴.

Au moment où l'immigration juive augmente considérablement, l'opposition arabe se radicalise. En 1936, dans cette atmosphère déjà très tendue, la découverte de cargaisons d'armes envoyées aux colons juifs ainsi que le rassemblement autour des grandes villes des paysans palestiniens expulsés de quelques propriétés « sous prétexte d'achat » en faveur du Fonds National Juif (FNJ)⁴⁵ ont déclenché l'annonce d'un appel national à la grève qui s'est traduit par la grande révolte palestinienne entre 1936 et 1939.

Quelques mois après le début de la grève, les Anglais annoncent la venue de la commission royale d'enquête pour étudier les doléances arabes. L'administration britannique finit par comprendre qu'elle alimente elle-même le désordre en Palestine, en encourageant l'immigration d'une population qui refuse de s'intégrer au pays tel qu'il existait jusque-là.

Cette commission d'enquête, dite Commission Peel, préconise pour la première fois le partage de la Palestine en un État juif, comprenant 33 % du territoire, un État arabe rattaché à la Transjordanie, et des enclaves mandataires comprenant Jérusalem. Elle prévoit le transfert forcé d'une partie de la population palestinienne de l'État Juif⁴⁶. Mais cette partition est difficile à pratiquer sur le terrain, tant les populations sont imbriquées les unes dans les autres et la Commission conclura à l'impossibilité matérielle de cette tâche. Les Palestiniens, dirigés par le Haut Comité Arabe, avaient d'ailleurs rejeté cette proposition, mais quelques concessions sont adoptées par les Britanniques dans le *Livre Blanc du 17 mai 1939*⁴⁷.

Ce qui justifie pleinement ce Livre Blanc est l'approche de la guerre qui apparaît inévitable, et la nécessité de donner des gages aux Arabes pour qu'ils se tiennent calmes et neutres pendant la durée de la guerre. Ce Livre prévoit l'indépendance de la Palestine au terme d'une période de transition de dix ans – à partir de l'année

44. Françoise-Xavier Trégan, « La question des réfugiés palestiniens au Proche-Orient », dans *Problèmes politiques et sociaux*, N° 815, Paris, La Documentation française, 29 janvier 1999, p. 14 (pp. 3-74).

45. En 1901, le mouvement Sioniste a créé cet organisme spécialisé de rachat des terres en Palestine, et de financement de la construction des colonies de peuplement pour les Juifs immigrés dans la Terre Sainte.

46. *Op. Cit.*, Sanbar Elias, *Les Palestiniens dans le siècle...*, pp. 41-42.

47. *British White Paper of 1939*, Middle East Documents, Yale University, Lillian Goldman Law Library, 1939, lien : https://web.archive.org/web/20160420184256/http://avalon.law.yale.edu/20th_century/brwh1939.asp (consulté le 15 avril 2025).

1939 –, il limite les entrées des Juifs à 75 000 dans les cinq ans à venir, entrées qui seront soumises à l'approbation des responsables palestiniens ; il interdit ultérieurement selon la loi du 28 février 1940 toutes transactions foncières entre Arabes et non-Arabes sur plus de 63 % du territoire⁴⁸.

Les Arabes ont accueilli favorablement les propositions du Livre Blanc, alors que les Sionistes ont voulu les combattre par le recours au terrorisme en Palestine. Les sionistes se dirigèrent tout de suite vers une nouvelle alliance avec l'entrée des États-Unis dans la Guerre Mondiale⁴⁹.

C'est dans le contexte de l'après-guerre en Europe que s'impose vraiment le lien entre la question juive et l'avenir de la Palestine.

Dès lors, l'idée de voir naître en Terre sainte un État refuge pour les Juifs persécutés d'Europe va soulager la mauvaise conscience européenne de sa culpabilité. Le président américain Truman affirme que la Palestine doit être au centre de l'enquête sur les problèmes des Juifs en Europe⁵⁰. La commission anglo-américaine chargée de cette enquête réaffirme qu'« *aucun pays, à l'exception de la Palestine, ne peut fournir une solution aux Juifs désireux de quitter l'Europe* ».⁵¹

De plus, la richesse du Moyen-Orient en ressources pétrolières rend le contrôle de cette région désormais vital pour les États-Unis, nouveau *leader* mondial. Et, les bouleversements affectant la géopolitique mondiale lors de la guerre froide naissante, qui oppose les États-Unis et l'URSS (deux puissances mondiales), sont des facteurs décisifs dans l'appui américain aux Sionistes. L'intérêt stratégiques du Moyen-Orient est également pris en compte par la politique de Moscou. Adversaire traditionnel du Sionisme, l'URSS va devenir le parrain du nouvel État juif (qui partage la Palestine avec un État Arabe)⁵².

Le plan de partage et le début de la tragédie

En 1947, le sort de la Palestine est désormais au centre des discussions de l'ONU. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) forme une commission spéciale :

48. *Op. Cit.*, Picaudou Nadine, *Les palestiniens : un siècle d'histoire...*, p. 97.

49. *Ibidem*, p. 98.

50. Neff Donald, « U. S policy and the Palestinian refugees » (la politique des États-Unis et les réfugiés palestiniens), dans *Journal of Palestine Studies*, Vol. XVIII, N° 1, Automne 1988, lien : <https://www.palestine-studies.org/en/node/39331> (consulté le 15 avril 2025).

51. *Op. Cit.*, Picaudou Nadine, *Les palestiniens : un siècle d'histoire...*, p. 100.

52. *Ibidem*, p. 102.

l'UNSCOP⁵³, chargée d'établir des recommandations sur l'avenir du pays. Le choix de la partition entre un État juif et un État arabe était le plus favorable ; celui-ci est repris dans la résolution N° 181 du 29 novembre 1947, adoptée par l'AGNU⁵⁴.

La commission recommande le partage de la Palestine entre (1) un État juif sur 56,47 % du territoire, qui regroupe à ce moment-là une légère majorité des 498 000 Juifs, pour la plupart nouveaux immigrants, et une minorité des Palestiniens (437 000) et (2) un État arabe sur 42,88% du territoire avec une large majorité de Palestiniens (818 000) et une faible minorité des juifs (10 000), et (3) l'enclave de Jérusalem qui représente 0,65 % du territoire, placée sous tutelle internationale et abritant 150 000 Palestiniens et 100 000 Juifs⁵⁵.

En 1948, en Palestine (à la veille de la déclaration de la création de l'État d'Israël), le nombre des Juifs⁵⁶ totalise 600 000 personnes, soit près de 30 % de la population globale du pays, dont 463 000 nés hors de la Palestine et qui y seraient citoyens de plein droit, face à près de 1 400 000 Palestiniens (le reste de la population)⁵⁷. Les chiffres de la situation foncière sont plus significatifs : selon des estimations britanniques, les terres acquises par les Sionistes se montent à 12,5 % du domaine cultivable et à 5,67 % de la superficie totale de la Palestine⁵⁸.

Les Palestiniens qui, quant à eux, formaient plus des deux tiers de la population et possédaient la grande majorité des terres, se voyaient par ce texte accorder seulement 43 % d'un pays qui leur avait appartenu depuis des siècles.

53. Une commission *ad hoc*, le *United Nations Special Committee On Palestine* (« La commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine »).

54. Résolution 181 (II) relative au gouvernement futur de la Palestine, Adoptée sur le rapport de la commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, Nations Unies, 29 novembre 1947, 22 p., lien : <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2016/04/ARES181II.pdf> (consulté le 15 avril 2025).

55. Khalidi Walid, « ONU 1947 : la résolution de partage revisitée », dans *Revue d'Études Palestiniennes*, N° 66, Paris, 1998/1, pp. 3-14, lien : <https://shs.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-1998-1-page-3?lang=fr> (consulté le 15 avril 2025).

56. D'après Mc. Carthy Justin, dans son ouvrage *Population of Palestine : Population History and Statistics of the Late Ottoman Period and the Mandate* (New York, Columbia University Press, 1990, p. 35 (242 p.)), le nombre des Juifs en Palestine était de 93.360 personnes (en 1922) contre 638.407 Musulmans et 93.360 Chrétiens, augmenté à 385.408 (en 1936), puis atteint le nombre de 602.586 (en 1946) en face de 1.175.196 Musulmans et 148.910 Chrétiens.

57. *Op. Cit.*, Sanbar Elias, *Les Palestiniens dans le siècle...*, p. 37.

58. *Op. Cit.*, Françoise-Xavier Trégan..., p. 15 ; Chemillier-Gendreau Monique, « Les mirages de l'État palestinien. Un titre de propriété inaliénable sur la terre », dans *Le Monde Diplomatique*, Avril 1999, pp. 12-13, lien : https://www.monde-diplomatique.fr/1999/04/CHEMILLIER_GENDREAU/2902 (consulté le 15 avril 2025).

La logique juridique bute ici sur l'absence d'accord du peuple palestinien. L'AGNU pouvait recommander à qui elle voulait un plan de partage, sa validation ne pouvait venir que du véritable titulaire de sa souveraineté. La recommandation n'est pas invalide en elle-même, mais, ce qui l'est, c'est le raisonnement par lequel on voudrait la transformer en une norme objective obligatoire pour tous.

Israël reconnut formellement cette recommandation, puisqu'elle constituait son acte de naissance. Mais, en référence à ses droits historiques et naturels sur cette terre, Israël chercha toujours le fondement juridique ailleurs que dans le texte de 1947, et montra par la suite surabondamment sa non-acceptation du plan de partage.

Les États arabes et le peuple palestinien rejetèrent cette recommandation. Quant à l'AGNU, son attitude consistait à amputer le cadre territorial du droit à l'autodétermination des Palestiniens. Cela la rattachait à la logique colonialiste qui n'était pas évacuée, loin s'en faut, de la *Charte des Nations Unies*⁵⁹.

Ainsi, cette simple recommandation, non obligatoire du point de vue des catégories formelles, touchait à un objet qui n'était expressément dans les pouvoirs ni de l'Assemblée Générale, ni de ses États membres, et était empreint d'une logique relevant de la période coloniale en voie d'achèvement.

L'application du partage sous la contrainte et sans le consentement de la majorité des habitants du pays ne relevait pas de la compétence ou de la juridiction de l'ONU.

Lors de la réunion *ad hoc* de l'AGNU rassemblée une nouvelle fois en comité *ad hoc*, le projet de contre-résolution affirmant l'autorité de l'ONU n'obtint que 21 voix contre 20 – sur un total de 57 membres⁶⁰.

Des arguments contradictoires furent alors déployés quant à la validité de ce texte, certains États contestant la compétence de l'Assemblée générale dans ce domaine. Il est vrai qu'elle « recommande », car elle n'est pas habilitée à prendre une décision, encore moins à la rendre obligatoire⁶¹.

59. *Charte des Nations Unies* (texte intégral), San Francisco, 26 juin 1945, lien : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 15 avril 2025).

60. Khan Muhammad Zafrulla, « Palestine in the UNO », *Pakistan Horizon*, Vol. 65, N° 4, Karachi (Pakistan), Pakistan Institute of International Affairs, Octobre 2012, pp. 17-31, lien : <https://www.jstor.org/stable/24711447> (consulté le 15 avril 2025).

61. Le caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies a été contesté, notamment à l'occasion des débats sur le nouvel ordre économique international. Voir : Rousseau Charles, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1970, 464 p.

En substance, l'AGNU énonce un plan de partage. Mais les destinataires (le gouvernement britannique et tous les États membres) ne disposent d'aucun pouvoir exécutif. Les Nations Unies, pas plus que la SDN, n'ont de compétence sur aucun territoire. Leur action doit garantir l'intégrité territoriale des États déjà existant et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le gouvernement mandataire n'avait pas la main sur la souveraineté, les autres États non plus.

En démantelant une administration vieille de trente ans et en retirant ses troupes du pays en l'espace de six mois tout en refusant de faire appliquer le partage, les Britanniques abandonnent leur rôle de tampon entre les Sionistes et les Palestiniens.

L'absence de tout pouvoir extérieur susceptible de garantir l'équilibre entre les protagonistes locaux et l'absence d'un accord négocié pour réguler leurs relations ainsi que leurs intentions respectives pouvaient laisser présager l'explosion des rancœurs et tensions accumulées entre les deux camps depuis la déclaration de Balfour.

Le plan de partage des Nations-Unies ne réglait pas le « problème arabe » que l'État juif naissant devait affronter. Ce plan donnait au sionisme ce que ses dirigeants qualifiaient de « *minimum irréductible* » de territoire dans une Palestine qu'ils revendiquaient entièrement.

Le départ des réfugiés a commencé immédiatement après la résolution de partage des Nations Unies. Sur la base d'archives officielles récemment accessibles, plusieurs « nouveaux historiens » israéliens ont réfuté les assertions selon lesquelles Israël n'était pas responsable du départ des réfugiés palestiniens en 1948. Ils ont montré qu'une grande partie des Palestiniens avait été forcés de quitter leurs foyers et de devenir des réfugiés, soit à l'intérieur de la Palestine, soit au-delà de ces frontières.

Le tracé du plan de partage voté par les Nations Unies six mois plut tôt n'est donc plus qu'un chiffon de papier lorsque 239 000 réfugiés ont déjà quitté la zone dévolue à l'État juif par le plan de l'ONU et 152 000 celle de l'hypothétique État arabe.

L'ampleur des troubles poussent les États-Unis à demander au Conseil de Sécurité la suspension du plan de partage de 1947 et à réclamer l'instauration d'une tutelle temporaire de l'ONU en Palestine, sans préjudice du règlement politique à venir. Ainsi, le Conseil de Sécurité convoque l'Assemblée pour l'examen de la proposition américaine d'une trêve, à négocier entre les Palestiniens qui l'ont acceptée et les Sionistes qui ont d'ailleurs lancé une stratégie de conquête du pays tout en rectifiant les contours du futur État d'Israël.

**Tableau N° 1 : Les causes de départs de la population locale
pendant la première guerre israélo-arabe en 1948-1949**

Causes de départs en 1948-49	En pourcentage⁶²
Expulsions <i>manu militari</i> par les troupes israéliennes	25 %
au cours d'assauts des troupes juives	54,33 %
Rumeurs propagées par l'armée juive	2,41 %
Panique consécutive à la hantise d'une attaque ennemie	7,65 %
Panique consécutive à la chute d'une agglomération voisine	10,00 %
à l'injonction des autorités arabes locales ⁶³	1,01 %

Les affrontements ont éclaté en deux grandes étapes : guerre civile israélo-palestinienne, du 30 novembre 1947 au 14 mai 1948, date de la proclamation d'indépendance d'Israël ; et guerre officielle, avec l'entrée en Palestine des troupes de cinq États arabes, qui a duré jusqu'à la signature des accords d'armistice (24 février-20 juillet 1949).

En 1949, la Palestine est déjà conquise par les Israéliens, la guerre a déjà coûté la vie à près de 15 000 personnes et les deux tiers de la population sont devenus des réfugiés⁶⁴.

**Tableau N° 2 : Massacres commis par les sionistes
contre des civils palestiniens en 1948-1949**

LIEU DES MASSACRES⁶⁶	RÉGION	OPÉRATION	DATE
Al Khisas	Safad		18/12/47
Mansurat al Khyat	Safad		18/01/48
Qissaryia	Haïfa		15/02/48
Wadi 'Ara	Haïfa		27/02/48
Deir Yassine	Jérusalem		09/04/48

62. Les pourcentages cités dans le tableau ne correspondent pas à ceux qui sont cités dans le rapport du 30 juin 1948. Je compte plus sur les estimations indiquées dans le tableau ci-dessus car elles représentent une approche de plusieurs nouveaux historiens israéliens (comme Morris) ainsi que palestiniens (comme Walid Khalidi).

63. Une comparaison attentive d'études de plusieurs historiens, israéliens comme Benny Morris et palestiniens comme Walid Khalidi ; voir : Dr. Abu Sitta Salman, *Palestinian right to return: sacred, legal and possible*, Londres, The Palestinian Return Center (2^e éd. révisée), Mai 1999, pp. 31-32.

64. *Op. Cit.*, Sanbar Elias, *Les Palestiniens dans le siècle...*, p. 57.

66. *Op. Cit.*, Salman Abu Sitta, *Palestinian right to return :sacred, legal and possible...*, p. 27.

LIEU DES MASSACRES ⁶⁵	RÉGION	OPÉRATION	DATE
Khirbet Nasser ad Dine	Tibériade		12/04/48
Hawsha	Haïfa		15/04/48
Khirbet al Wa'ra al sawda	Tibériade	Dekel	18/04/48
Hussayniyya	Safad	Yiftach	21/04/48
Haïfa	Haïfa		21/04/48
Balad Al Cheikh	Haïfa	Dalet	25/04/48
Aien Al Zaytoun	Safad	Yiftach	02/05/48
Al Abbassiyyah	Jaffa	Dani	04/05/48
Beit Darass	Gaza		11/05/48
Bureer	Gaza	Barak	12/05/48
Khoubbyza	Haïfa		12/05/48
Abou Sousha	Al Ramleh	Barak	14/05/48
Al Tantoura	Haïfa		21/05/48
Al Kabri	St.J d'Acre	Ben ami	21/05/48
Al Khissas	Safad	Yiftach	25/05/48
Qazaza	Al Ramleh	an far	09/07/48
Lod	Al Ramleh		10/07/48
Al Tireh	Haïfa		16/07/48
Ijzim	Haïfa	Shoter	24/07/48
Beer Sheba	Beer Sheba	Yo'av	21/10/48
Isdoud	Gaza	yo'av/ha har	28/10/48
Safsaf	Safad	Hiram	29/10/48
Al Dawayimeh	Hebron	yo'av	29/10/48
Eilaboun	Tibériade	Hiram	29/10/48
Jish	Safad	Hiram	29/10/48
Majd al Kroum	St.J. d'Acre	Hiram	29/10/48
Khirbet Arabe Al Samniyyeh	St.J. d'Acre	Hiram	30/10/48
Saliha	Safad	Hiram	30/10/48
Sasa	Safad	Hiram	30/10/48

65. *Op. Cit.*, Salman Abu Sitta, *Palestinian right to return :sacred, legal and possible...*, p. 27.

On constate d'une façon claire qu'il y a eu plus d'une trentaine des massacres perpétrés par les milices israéliennes contre des civils palestiniens. Ces massacres sont, aujourd'hui, reconnus par les nouveaux historiens israéliens ainsi que par les militaires israéliens) à la retraite). La question n'est donc pas seulement de comprendre pourquoi les Palestiniens sont partis massivement, mais de comprendre pourquoi ils n'ont pas été autorisés à revenir.

À l'issue de cette guerre, le nouvel État d'Israël s'est emparé de plus de la moitié du territoire alloué à l'État arabe de Palestine non encore établi, ce qui correspond au total à l'annexion des trois quarts de la Palestine mandataire⁶⁷. L'autre moitié, qui correspond à la Cisjordanie actuelle, est annexée au royaume Hachémite de Jordanie, et la bande de Gaza est mise sous la tutelle d'une « administration militaire » égyptienne.

La Palestine a disparu de la carte de la région, 800 000 à 900 000 personnes selon les estimations (soit 85 % à 90 % des Palestiniens) sont devenus des réfugiés, dispersés partout dans le monde⁶⁸.

De son côté, l'ONU a voté successivement deux résolutions : la première, la résolution 212 du 19 novembre 1948 traitait des aspects humanitaires du problème des réfugiés et demandait la désignation d'un directeur pour l'Office de secours de l'UNRPR⁶⁹, ainsi que l'allocation de moyens financiers sur le budget de l'ONU⁷⁰. L'UNPRP sera remplacé le 8 décembre 1949 par une agence spécialisée dotée d'un budget propre : l'UNRWA.

La seconde, la résolution 194 du 11 décembre 1948 et surtout le paragraphe 11, le plus célèbre, approuvé par toutes les parties concernées sauf Israël, et qui : « reconnaît aux réfugiés palestiniens qui le désirent, le droit de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins et des indemnités doivent être

67. Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, Abbas Mahmoud (préf.), *Le dossier Palestine. La question palestinienne et le droit international*, Paris, éd. La Découverte, 1991, pp. 34-35 (362 p.).

68. Les 1 491≈200 palestiniens, dont 914 221 réfugiés inscrits sur les registres, se répartissent ainsi : 240 300 personnes à Gaza, 764 900 en Cisjordanie, 160 700 en Israël, 322 000 dans les différents pays arabes et 3 300 dans le reste du monde.

69. En Anglais : *the United Nations Relief for Palestine Refugees*.

70. *Résolution 212 (III) sur l'aide aux réfugiés de Palestine*, Assemblée Générale des Nations Unies, 3^e session, 19 novembre 1948, 4 p., lien : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/043/83/pdf/nr004383.pdf> (consulté le 15 avril 2025).

payées à titre de compensation, pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé »⁷¹.

L'ONU allait avoir deux modes d'action différents dans le conflit. Le premier était de faire cesser les hostilités en persuadant les parties de conclure un armistice de longue durée. Le tâche de conclure un cessez-le-feu permanent revient au remplaçant de Bernadotte (après son assassinat)⁷², Ralph Bunche. Le second était de reprendre les efforts de médiation pour trouver une solution politique. Cette tâche a été confiée, selon la résolution 194, à une Commission qui allait prendre le nom de Commission de Conciliation pour la Palestine (CCP).

L'ONU réussira dans sa première tâche (des accords d'armistice ont été signés de janvier à juin 1949 entre Israël et, dans l'ordre, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie, mais échouera dans la seconde jusqu'à aujourd'hui.

Le 12 mai 1949, à la conférence de Lausanne, le jeune État d'Israël signe avec les pays arabes, qu'il vient de vaincre militairement, un protocole reconnaissant l'application de deux résolutions onusiennes : la résolution 181, dite plan de partage, et la résolution 194, dite du droit au retour des réfugiés. Ce même jour, Israël est admis à l'ONU, mais renonce ensuite à l'application de ces deux résolutions⁷³.

Depuis son admission à l'ONU, il est frappant de constater qu'Israël n'a jamais présenté sa carte des frontières. Et pour se désengager de ses responsabilités internationales, Israël s'est bien caché derrière une série de lois discriminatoires. En premier lieu, il s'agit de la loi sur le retour : avortant toute possibilité d'un retour imposé pour les réfugiés palestiniens, mais autorisant, en parallèle, l'attribution de la citoyenneté israélienne à tout juif ou prétendu juif désirant d'immigrer en « Israël ». Une autre loi fondamentale mise en place pour faire barrage au retour des autochtones palestiniens, il s'agit de la loi sur les propriétés des absents qui légalise la confiscation des biens des réfugiés palestiniens, seuls vrais propriétaires.

71. *Résolution 194 (III) sur la Palestine*, Rapport intermédiaire du Médiateur des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 11 décembre 1948, §11, lien : [https://docs.un.org/fr/A/RES/194\(III\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/194(III)) (consulté le 15 avril 2025).

72. Le 17 septembre 1948, le médiateur suédois de l'ONU est assassiné par le groupe *Stern* (une milice paramilitaire sioniste). La veille, il avait rendu public un projet de solution contenant notamment une disposition sur le retour des réfugiés palestiniens ; disposition qui sera reprise dans la résolution 194 de l'ONU. Voir : *Op. Cit., Résolution 194 (III) sur la Palestine...*

73. Rekacewicz Philippe, Vidal Dominique, « Proche-Orient et Afrique du Nord, une zone inflammable. Normalisation avortée entre Israël et ses voisins », *Le Monde Diplomatique*, 2003, lien : https://www.monde-diplomatique.fr/publications/l_atlas_du_monde_diplomatique/a53799#partage (consulté le 15 avril 2025).

Les immigrants russes, en majorité des immigrants économiques qui, pour beaucoup, ne sont pas juifs, sont librement autorisés à s'installer en terre palestinienne au nom d'une appartenance à la judéité qui n'est pas toujours avérée. Leur nombre est à peu près équivalent à celui des réfugiés palestiniens au Liban et à Gaza réunis.

Même la nature s'attache à la mémoire et résiste à l'oubli

Au lendemain de la création d'Israël en 1948, des centaines de villages palestiniens ont été vidés de leurs habitants et rasés. Les autorités israéliennes, en partenariat avec certaines organisations, ont alors entrepris de reboiser massivement ces zones. Officiellement présentées comme des initiatives écologiques (lutte contre la désertification, création de parcs), ces campagnes de plantation ont aussi servi des objectifs politiques : empêcher le retour des réfugiés palestiniens et effacer les traces matérielles de ces villages détruits.

Dès 1961, l'État israélien a confié au Fonds national juif (KKL-JNF) la responsabilité officielle de l'afforestation (boisement) du pays – un outil utilisé pour « effacer l'existence de la vie palestinienne » sur ces sites et « prévenir le retour des réfugiés ».

Selon l'ONG israélienne *Zochrot*, plus des deux tiers des forêts plantées par le KKL-JNF recouvrent ainsi d'anciens villages arabes détruits pendant la *Nakba* de 1948.

Ironie du sort, la couverture végétale censée faire disparaître ces villages a parfois été mise à nue de façon brutale : lors d'incendies de forêt, les ruines camouflées sont réapparues au grand jour. Le climat méditerranéen chaud et sec, combiné au choix massif de pins inflammables par le KKL, a favorisé de gigantesques feux de forêt en Israël – notamment dans les zones boisées artificiellement. Ces incendies ont révélé les silhouettes des villages oubliés : pierres noircies d'anciennes habitations, tronçons d'anciens chemins, terrasses agricoles en gradins, etc., qui sont soudain devenus visibles une fois les arbres et broussailles calcinés⁷⁴.

La Nakba continue jusqu'à nos jours

La *Nakba* n'est pas seulement un événement qui s'est enregistré dans le passé du peuple palestinien ou qui a marqué sa mémoire collective, mais c'est une réalité présente dans tous les aspects de la vie palestinienne où qu'elle soit. La *Nakba* est

74. *Zochrot*, lien : <https://www.zochrot.org> (consulté le 15 avril 2025).

un processus d'expulsion, de dépossession et de suppression d'une patrie et de ce droit basique de pouvoir y retourner. La *Nakba* a certes démarré avant 1948, mais ses répercussions se poursuivent encore jusqu'à aujourd'hui et, apparemment, les descendants des bourreaux d'hier essaient de terminer, aujourd'hui, ce que leurs ancêtres n'ont pas pu terminer⁷⁵.

77 ans après, les guerres, les déplacements forcés de la population palestinienne n'ont toujours pas cessé. L'invasion israélienne de juin 1967 a causé le départ massif de quelque 300 000 Palestiniens.

Depuis le scandaleux « Accord du Siècle », présenté par le Président américain Donald TRUMP, en janvier 2019, un feu vert a été donné aux occupants israéliens afin d'annexer davantage de territoire palestinien. Depuis son investiture à la maison blanche, marquant son deuxième retour, les annonces « hors normes » du Président TRUMP ne font que tendre le bras long en soutien à Israël afin de continuer la *Nakba* et, donc, de faire vider la Palestine de ses habitants, en toute impunité et sous le silence mondial.

L'annexion d'une partie de la Cisjordanie est entrée en vigueur. L'expulsion des dizaines des familles palestiniennes de Jérusalem s'est accélérée à un rythme alarmant. Aussi, la démolition de la pierre, le déracinement des arbres et le déplacement massif des Palestiniens a ravagé des vastes et diverses zones de la Cisjordanie, parmi lesquelles les camps des réfugiés de Tulkarem, Tubas et de Jénine, et encore de la Vallée du Jourdain et le Sud des collines d'Hébron. Il y a déjà au-delà de 40 000 palestiniens en déplacement forcé en Cisjordanie ces derniers mois.

L'objectif non déclaré est de procéder à un transfert progressif vers l'Est du Jourdain.

Et pendant que la terre est « vidée » de Palestiniens, Israël continue de construire, d'une façon illégale et illégitime, des nouvelles colonies. Il y a déjà près de 800 000 colons, répartis entre Jérusalem et la Cisjordanie.

Depuis le 7 octobre 2023, les effets néfastes de la guerre génocidaire menée par les forces de l'occupation israélienne contre la Bande de Gaza ont rendu impossible la vie de deux millions de Palestiniens. En plus des bombardements incessants et meurtriers, les civils palestiniens subissent un embargo alimentaire qui les menace de famine.

75. Reinhart Tanya, *Détruire la Palestine ou comment terminer la guerre de 1948*, Paris, éd. La Fabrique, 2002, 160 p.

« ... pas qu'une seule goutte d'aide ne parvienne à Gaza. Pas de nourriture. Pas de carburant. Pas de médicaments. Pas de fournitures commerciales... », a déploré le Secrétaire Général de l'ONU, António Guterres. « Gaza est un champ de morts et les civils sont pris dans une boucle mortelle sans fin », a-t-il dénoncé.

Le ministre de la Défense israélien, Israel Katz, a récemment annoncé la création d'une nouvelle administration au sein de son ministère, chargée de faciliter l'émigration soi-disant « volontaire » des Palestiniens de la bande de Gaza, conformément aux plans proposés par le président américain Donald Trump. Le plan israélien inclurait des arrangements spéciaux pour faciliter le départ des Gazaouis à l'extérieur de leur pays, que ce soit par mer, air ou terre, entre autres modalités.

L'enclave palestinienne est mise en ligne de mire par les deux alliés israélien et américain, qui rêvent de se débarrasser des Palestiniens et de fonder la « Riviera du Moyen-Orient ». Le 7 avril 2025, le Président américain a déclaré la bande de Gaza comme « un bien immobilier incroyable et important », tout en expliquant ne pas comprendre « pourquoi Israël l'a abandonnée ». Donald Trump n'ayant eu aucun mal à affirmer qu'« Israël en était propriétaire »^{76 77}.

Pourquoi l'UNRWA doit disparaître ?

L'UNRWA n'est pas seulement un prestataire de services humanitaires dans les domaines de l'éducation, la santé et le développement de la vie des réfugiés palestiniens, c'est avant tout un gardien de l'histoire palestinienne.

Depuis 1949, l'agence archive méticuleusement les données des réfugiés : listes nominatives, lieux d'origine en Palestine mandataire, dates d'exode, documents d'état civil, etc. Ces archives familiales, patiemment rassemblées et aujourd'hui en cours de numérisation, constituent une preuve documentaire du lien des réfugiés avec leur patrie perdue. Comme le décrit une journaliste ayant eu accès aux dépôts de l'UNRWA à Amman (Jordanie), on y trouve « des cartes d'enregistrement émises par les premières associations de secours, des fiches du recensement de 1950-51, des

76. Demars-Granja Tom, « Guerre à Gaza : Donald Trump et Benyamin Netanyahu travaillent sur une nouvelle trêve, mais en accord avec leur projet colonial », *L'Humanité*, 8 avril 2025, lien : <https://www.humanite.fr/monde/armee-israelienne/guerre-a-gaza-donald-trump-et-benyamin-netanyahu-travaillent-sur-une-nouvelle-treve-mais-en-accord-avec-leur-projet-colonial> (consulté le 15 avril 2025).

77. El Salto Diario, Checa Hidalgo Diego, Ramos Tolosa Jorge, « 72 ans plus tard, la Nakba continue », 19 juin 2020, lien : <https://www.ritimo.org/72-ans-plus-tard-la-Nakba-continue> (consulté le 15 avril 2025).

copies d'actes de naissance et de décès, des titres de propriété de l'époque du mandat britannique... »⁷⁸.

Au fil des décennies, « ces registres ont pris une valeur historique : ils préservent la mémoire de la Nakba [...] Ils racontent les trajectoires de cinq générations »⁷⁹. Il s'agit donc d'un trésor mémoriel unique en son genre, qui documente non seulement le passé (l'exode de 1948) mais aussi l'évolution sociodémographique d'une communauté en exil.

Conscientes de l'importance patrimoniale de ces ressources, les Nations Unies et l'UNESCO ont inscrit en 2009 les archives photographiques et filmiques de l'UNRWA au registre « *Mémoire du monde* ». Des centaines de milliers de photos et films réalisés par l'Agence témoignent de la vie dans les camps depuis les années 1950, constituant un récit visuel ininterrompu de l'expérience des réfugiés palestiniens. Ces archives iconographiques, qui comportent par exemple des images des colonnes de réfugiés de 1948 ou des portraits de famille dans les camps provisoires, sont un legs historique pour l'humanité.

En l'absence d'UNRWA, qui continuera à enrichir et valoriser cet héritage ? Le risque est que la mémoire de la Nakba et de l'exil perde son contexte vivant, devenant un sujet de musée plutôt qu'une cause politique actuelle.

Enfin, la perte de l'UNRWA serait exploitée par ceux qui cherchent à réviser ou nier l'histoire de la Nakba. L'UNRWA, en brandissant la liste des millions de réfugiés enregistrés, est un rempart contre la négation de l'exode palestinien.

En somme, le démantèlement de l'UNRWA sans solution juste équivaut donc à effacer la trace vivante de la dépossession palestinienne, ce que les réfugiés eux-mêmes vivent comme une menace existentielle. Démanteler l'UNRWA ne provoquerait pas seulement un drame humanitaire immédiat, des troubles socioéconomiques graves et surtout une radicalisation accrue d'une jeunesse sans perspective, il porterait aussi un coup potentiellement irréversible à la mémoire historique et aux revendications légitimes des réfugiés palestiniens. C'est pourquoi les Palestiniens – tant au niveau officiel que populaire – s'opposent farouchement à

78. Stephan Laure, « Dans les archives de l'UNRWA, le récit intime des réfugiés palestiniens, de la Nakba à aujourd'hui », *Le Monde*, 19 août 2024, lien : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/08/19/dans-les-archives-de-l-unrwa-le-recit-intime-des-refugies-palestiniens-de-la-nakba-a-aujourd-hui_6285945_3210.html#:~:text=Des%20classeurs%20s%E2%80%99%20sur%20des,a%20eu%20un%20acc%C3%A8s%20exceptionnel (consulté le 15 avril 2025).

79. *Ibidem*.

toute initiative visant à affaiblir l'Agence sans réalisation préalable de leurs droits. L'UNRWA est perçue, à juste titre, comme l'étincelle qui maintient allumée la flamme du retour et la reconnaissance de leur tragédie.

D'où la stratégie que mène le gouvernement de Benyamin Netanyahu en mettant l'agence sur sa ligne de mire, et en faisant activement campagne pour couper les vivres de l'UNRWA afin de dissoudre l'Agence progressivement et définitivement.

Les lois israéliennes de 2024 concrétisent ces velléités en une politique officielle d'éviction de l'UNRWA. À Jérusalem-Est, les autorités de l'occupation israélienne tentent de prendre le contrôle des écoles onusiennes et d'imposer le programme israélien aux élèves réfugiés. En Cisjordanie et à Gaza, l'interdiction de coopération complique la distribution de l'aide alimentaire et médicale acheminée via Israël.

La politique israélienne relève, donc, d'un « agenda de nettoyage ethnique » à l'encontre des Palestiniens, en ce qu'elle vise à nier à terme l'existence même des réfugiés en supprimant l'organisme qui les représente

Quant aux Nations unies, sa charte interdit aux pays membres d'entraver la mission d'une agence onusienne légitime. Son Secrétaire général, António Guterres, aurait d'ailleurs refusé de discuter d'une quelconque alternative à l'UNRWA avec Israël, réaffirmant le soutien de l'Organisation à son agence humanitaire.

Dans son plan de paix dit « Deal du Siècle » dévoilé en 2019, le Président américain Donald Trump envisageait effectivement le démantèlement de l'UNRWA après la mise en œuvre de solutions alternatives (réinstallation locale ou émigration des réfugiés). Des documents internes ont révélé que l'administration Trump voyait dans l'UNRWA un obstacle majeur au règlement du conflit israélo-palestinien arguant que « [cette agence] *perpétue un statu quo* » et « *n'aide pas la paix* ».

L'agence onusienne est la dernière institution incarnant la reconnaissance du préjudice de 1948. Si elle disparaissait, les réfugiés palestiniens ne seraient plus qu'un problème humanitaire parmi d'autres, forcé à se résorber par l'oubli et l'assimilation. C'est précisément ce qu'espèrent certaines forces politiques.

Selon une enquête de *Foreign Policy*, les Américains ont même fait pression sur la Jordanie pour qu'elle retire le statut de réfugié à plus de deux millions de Palestiniens installés sur son sol, de façon à éliminer le besoin de l'UNRWA dans ce pays.

La guerre déclenchée contre la Bande de Gaza en octobre 2023 a plongé l'UNRWA dans une situation quasiment intenable. D'une part, l'agence s'est retrouvée en première ligne pour secourir deux millions de personnes déplacées à Gaza sous les bombes, payant un lourd tribut humain et matériel. D'autre part, à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023, le gouvernement israélien a accusé 12 employés de l'UNRWA d'avoir participé aux violences du *Hamas*. Bien qu'Israël n'ait fourni aucune preuve concrète étayant ces graves allégations, certains bailleurs de fonds et partenaires occidentaux coupent ou gèlent leurs contributions.

L'UNRWA devient aujourd'hui assiégée sur deux fronts : les entraves israéliennes à son action, et la plus grande crise budgétaire et financière de son histoire. Une chose est certaine, aucune autre entité n'a aujourd'hui le mandat ni la capacité de se substituer à l'UNRWA pour coordonner l'aide aux réfugiés palestiniens.

Il apparaît clairement que le démantèlement de l'UNRWA s'inscrirait dans la continuité du projet de la *Nakba*. Maintenir l'UNRWA en vie jusqu'à la résolution de la question des réfugiés, c'est maintenir la promesse que l'injustice de 1948 pourra encore être réparée. À l'inverse, démanteler l'UNRWA ici et maintenant, c'est chercher à clore unilatéralement le chapitre, sans réparation – en laissant les réfugiés s'éteindre et se fondre dans l'oubli.

Même idéologie du « transfert » pour Herzl et Trump

Deux ans avant la création du Mouvement sioniste en 1897 par le premier Congrès sioniste à Bâle (Suisse), Herzl avait prévu le remplacement des Palestiniens, après leur expulsion en masse de leur patrie, par les Juifs. Les détails de son plan se concentrent sur le transfert de la population locale et l'expropriation de leurs terres⁸⁰. Herzl envisage le transfert des populations comme un problème facile, pratiquement comme une transaction de marchandise. Il n'imagine pas que les populations locales puissent ne pas être d'accord.

En l'intervalle de 128 ans, le constat reste clair sur une similitude identique entre l'idéologie de Herzl en 1897 et celle de Trump en 2025. Ce dernier emploie

80. Voir la déclaration de Théodore Herzl (fondateur du Sionisme), *Journal*, 12 juin 1895 : « Nous tenterons d'encourager la population misérable à passer la frontière en lui procurant de l'emploi dans les pays de passage, tout en lui refusant le travail dans notre propre pays. Le double processus d'expropriation et de déplacement des pauvres doit être mené de façon à la fois prudente et discrète. Que les propriétaires fonciers s'imaginent qu'ils nous roulent et nous vendent leurs biens à des prix exagérés ; nous, pour notre part, ne leur revendrons rien. » Cité dans Halévi Ilan, « Le transfert des Palestiniens, une obsession centenaire »... *Op. Cit.*, p. 16.

sa logique d'un homme d'affaires si fortunés pour considérer la Palestine comme une affaire commerciale, et pour réduire le destin de son peuple en un simple projet d'investissement immobilier. On l'a vu sur son Accord du Siècle⁸¹ de 2019 et on l'a revu sur son plan de transformer Gaza en *Riviera* du Moyen-Orient⁸².

Les deux, Herzl et Trump, sont partis de cette même arrogance que le transfert ne serait qu'une opération facile, que les populations locales n'avaient aucune autre raison que de l'accepter : « *Entre nous, il doit être clair qu'il n'y a pas de place pour deux peuples dans ce pays... Et la seule solution, c'est la terre d'Israël sans Arabes. Pas de compromis sur ce point. Il n'existe pas d'autre moyen que de déplacer les Arabes vers les pays voisins, tous les Arabes* »⁸³.

Conclusion

Depuis 77 ans, les scènes atroces sont quotidiennes. Le mépris croissant des règles et lois internationales, la neutralisation *du rôle* des organisations internationales dont l'ONU et les coups subis par le multilatéralisme face à la « *recrudescence de l'unilatéralisme, de la loi du plus fort et du non-droit* ».

Le nœud de la question palestinienne se résume en ce projet colonial d'origine britannique qui a voulu substituer la Palestine par Israël. Ce fait colonial a été couronné, en 1948-1949, du succès par l'expulsion de deux tiers du peuple

81. *Géostratégiques*, N° 55 (« L'accord du siècle »), Paris, Académie de Géopolitique de Paris, Juillet 2020, lien : <https://academiedegeopolitiquedeparis.com/category/n-55-accord-du-siecle/> (consulté le 15 avril 2025).

82. « Donald Trump veut prendre le "contrôle" de Gaza et en faire la "Côte d'Azur du Moyen-Orient" », *France 24*, 4 février 2025, lien : <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20250204-trump-re%C3%A7oit-netanyahu-%C3%A0-un-moment-d%C3%A9licat-de-reprise-des-discussions-sur-gaza> (consulté le 15 avril 2025).

83. Voir la déclaration de Yossef Weitz, *Journal*, 19 décembre 1940 : « J'ai vu Lipschitz à son bureau ; il m'a montré la carte en relief de la terre d'Israël. C'est joli et utile. Il m'a parlé de la nécessité de préparer du matériel sur l'avenir du pays, orienté vers un développement qui nous fasse de la place. Ce qu'il faut savoir : connaître chaque village arabe. Connaître les propriétaires, les possibilités de développement agricole, et les moyens d'acquérir la terre dont nous avons besoin. Je lui ai répondu qu'après la guerre, la question de la terre d'Israël et la question des juifs seraient réglées dans le cadre du développement du pays. Entre nous, il doit être clair qu'il n'y a pas de place pour deux peuples dans ce pays. (...) Si les Arabes quittent le pays, cela nous suffira ; et si les Arabes y restent, il demeurera trop petit et misérable. Quand la guerre sera terminée et que les Anglais auront gagné, quand les juges siégeront sur le trône de la Loi, notre peuple présentera ses doléances et ses exigences. Et la seule solution, c'est la terre d'Israël occidentale, sans Arabes. Pas de compromis sur ce point. (...) Il n'existe pas d'autre moyen que de déplacer les Arabes vers les pays voisins, tous les Arabes. À la seule exception possible de Bethléem, Nazareth et la vieille ville de Jérusalem. Nous ne devons pas laisser un seul village, une seule tribu, tous doivent prendre la direction de la Syrie et de l'Irak, et même de la Transjordanie. » Cité dans : *Ibidem*, p. 30.

Palestinien de sa terre et la disparition de la carte géopolitique de l'existence d'un Pays qui s'appelait la Palestine. Cette catastrophe (*nakba*) est le résultat cumulatif de la complicité de certaines puissances de l'Occident et de ce plan mené par les Britanniques, pendant trente ans favorables aux Sionistes.

Apprenant que les Britanniques, première puissance mondiale de l'époque, refusaient d'assurer la mise en œuvre de la résolution sur la partition, pourtant injuste, la Communauté internationale, tout comme les Britanniques, laissait les parties en conflit déterminer par la force l'avenir de la Palestine⁸⁴ en faveur d'une partie supérieurement soutenue en matière de défense et d'attaque militaire.

Les Britanniques, en intervenant en Palestine comme ils l'ont fait, sont donc à l'origine du problème palestinien et, maintenant, ce sont les Américains, « nouveaux maîtres du Monde » qui s'évertuent à en dénouer l'écheveau.

À mon sens, la seule solution « humainement juste » doit tendre à une coexistence fondée sur le respect de la dignité humaine et de l'égalité en droits ; solution qui préserve les valeurs humaines de tous sans déni de l'existence de l'autre. C'est pourquoi l'existence d'Israël en tant qu'État sera mise en cause tant qu'il persiste à nier la fondation juridique par laquelle cette entité a pris sa légitimité internationale.

Une paix juste et durable au Moyen-Orient passe obligatoirement par la reconnaissance des torts commis sur le peuple palestinien victime de sa *Nakba*, et la volonté par Israël et ses alliés de les réparer. Le droit de la force doit s'incliner devant la force du droit. Sans aucun traitement d'exception, Israël n'a qu'un seul choix, c'est d'agir en conformité avec la légalité internationale.

Le droit international doit être perçu comme la seule référence « terrestre » à appliquer dans le problème israélien, sinon la porte sera ouverte à d'autres horizons à caractère « divins » et probablement fanatiques. ■

15 avril 2025

84. Pappé Ilan, *La guerre de 1948 en Palestine : aux origines du conflit israélo-arabe*, Paris, La Fabrique, 2000, p. 82 (400 p.).

Références

- Abu Sitta Salman, *Palestinian right to return: sacred, legal and possible*, Londres, The Palestinian Return Center (2^e éd. révisée), Mai 1999, pp. 31-32, lien : <https://www.plands.org/en/books-reports/books/palestine-right-of-return> (consulté le 15 avril 2025).
- *Accords Sykes-Picot*, Ministère français des affaires étrangères, 9 et 16 mai 1916, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/sy1916.htm> (consulté le 15 avril 2025).
- Balfour Arthur James, *Déclaration Balfour*, 2 novembre 1917, 1 p., lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/il1917.htm> (consulté le 15 avril 2025).
- Bississo Saadi, *La politique anglo-Sioniste en Palestine : étude juridique et critique du sionisme et du mandat anglais*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de Paris (V), Paris, Librairie L. Rodstein, 1937, p. 62 (278 p.), lien : <https://pegasus.law.columbia.edu/record/374886> (consulté le 15 avril 2025).
- *British White Paper of 1939*, Middle East Documents, Yale University, Lillian Goldman Law Library, 1939, lien : https://web.archive.org/web/20160420184256/http://avalon.law.yale.edu/20th_century/brwh1939.asp (consulté le 15 avril 2025).
- *Charte des Nations Unies* (texte intégral), San Francisco, 26 juin 1945, lien : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 15 avril 2025).
- Chemillier-Gendreau Monique, « Droit international positif et protection d'un peuple contre l'agression », dans *Cahiers du GREMAMO* (« Cristallisation de la conscience nationale. Les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 »), Paris, N° 8, 1990, pp. 131-146 (149 p.).
- Chemillier-Gendreau Monique, « Le Droit international et la protection d'un peuple contre l'annexion », dans *Revue d'études palestiniennes*, N° 34, 1990/1, pp. 63-74, lien : <https://shs.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-1990-1-page-63?lang=fr> (consulté le 15 avril 2025).
- Chemillier-Gendreau Monique, « Les mirages de l'État palestinien. Un titre de propriété inaliénable sur la terre », dans *Le Monde Diplomatique*, Avril 1999, pp. 12-13, lien : https://www.monde-diplomatique.fr/1999/04/CHEMILLIER_GENDREAU/2902 (consulté le 15 avril 2025).
- Childers Erskine B., « The Other Exodus », *The Spectator*, 12 mai 1961, lien : <https://archive.spectator.co.uk/article/12th-may-1961/9/the-other-exodus> (consulté le 15 avril 2025).
- Daumas Philippe, « Aux origines du conflit israélo-palestinien : l'administration britannique de la Palestine (1918-1948) », dans revue *Défense*, mi-1999.
- « Débats. La France et Vichy. Une jeunesse française », *Le Monde*, 22 septembre 1994, lien : https://www.lemonde.fr/archives/article/1994/09/22/debats-la-france-et-vichy-une-jeunesse-francaise_3849780_1819218.html (consulté le 15 avril 2025).
- Demars-Granja Tom, « Guerre à Gaza : Donald Trump et Benyamin Netanyahu travaillent sur une nouvelle trêve, mais en accord avec leur projet colonial », *L'Humanité*, 8 avril 2025, lien : <https://www.humanite.fr/monde/armee-israelienne/guerre-a-gaza-donald-trump-et-benyamin-netanyahu-travaillent-sur-une-nouvelle-treuve-mais-en-accord-avec-leur-projet-colonial> (consulté le 15 avril 2025).

- Dillman Jeffrey D., « Le pillage de l'eau dans les territoires occupés », *Revue d'études palestiniennes*, N° 35, 1990/2, p. 39 (pp. 37-60), lien : <https://shs.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-1990-2-page-37?lang=fr> (consulté le 15 avril 2025).
- « Donald Trump veut prendre le "contrôle" de Gaza et en faire la "Côte d'Azur du Moyen-Orient" », *France 24*, 4 février 2025, lien : <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20250204-trump-re%C3%A7oit-netanyahu-%C3%A0-un-moment-d%C3%A9licat-de-reprise-des-discussions-sur-gaza> (consulté le 15 avril 2025).
- Duret Alain, *Moyen Orient : crises et enjeux*, Paris, éd. Le Monde-Marabout, 1994, p. 37 (281 p.).
- El Salto Diario, Checa Hidalgo Diego, Ramos Tolosa Jorge, « 72 ans plus tard, la Nakba continue », 19 juin 2020, lien : <https://www.ritimo.org/72-ans-plus-tard-la-Nakba-continue> (consulté le 15 avril 2025).
- Françoise-Xavier Trégan, « La question des réfugiés palestiniens au Proche-Orient », dans *Problèmes politiques et sociaux*, N° 815, Paris, La Documentation française, 29 janvier 1999, p. 14 (pp. 3-74).
- *Géostratégiques*, N° 55 (« L'accord du siècle »), Paris, Académie de Géopolitique de Paris, Juillet 2020, lien : <https://academiedegeopolitiqueparis.com/category/n-55-accord-du-siecle/> (consulté le 15 avril 2025).
- Halévi Ilan (sélection textes, trad. et prés.), « Le transfert des Palestiniens, une obsession centenaire. Une anthologie de textes et déclarations des principaux responsables juifs, 1891-1961 », dans *Revue d'études palestiniennes*, N° 66, 1998/1, (pp. 15-41), lien : <https://shs.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-1998-1-page-15?lang=fr> (consulté le 15 avril 2025).
- Halévi Ilan, *Sous Israël la Palestine*, Paris, Le Sycomore, 1978, pp. 164-247 (247 p.).
- Herzl Theodor, *Der Judenstaat, Versuch einer Modernen Lösung der Judenfrage*, Leipzig-Vienne, M. Breitenstein's Verlags-Buchandlung, 1896 (trad. fr. : *L'État des juifs : essai d'une solution de la question juive*), rééd. Paris, Déterna, 2012, 96 p.
- Hokayem Antoine, Bitar Marie-Claude, *L'Empire Ottoman, les Arabes et les grandes puissances, 1914-1920*, Beyrouth, les Éd. Universitaires du Liban, 1981, pp. 9-11 (384-45 p.).
- Kedourie Elie, *The Chatham House Version and Other Middle Eastern Studies*, Hanovre-Londres, University Press of New England (2^e éd.), 1984, p. 55.
- Khalidi Walid, « ONU 1947 : la résolution de partage revisitée », dans *Revue d'Études Palestiniennes*, N° 66, Paris, 1998/1, pp. 3-14, lien : <https://shs.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-1998-1-page-3?lang=fr> (consulté le 15 avril 2025).
- Khan Muhammad Zafrulla, « Palestine in the UNO », *Pakistan Horizon*, Vol. 65, N° 4, Karachi (Pakistan), Pakistan Institute of International Affairs, Octobre 2012, pp. 17-31, lien : <https://www.jstor.org/stable/24711447> (consulté le 15 avril 2025).
- Laurens Henry, *La question de Palestine, Tome premier (1799-1922) : L'invention de la Terre sainte*, Paris, Fayard, 1999, pp. 300-310 (713 p.).
- Laurens Henry, *Le retour des exilés. La lutte pour la Palestine de 1869 à 1997*, Paris, Robert Laffont, 1998, pp. 166-190 (1214 p.).
- Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, Abbas Mahmoud (préf.), *Le dossier Palestine. La question palestinienne et le droit international*, Paris, éd. La Découverte, 1991, pp. 34-35 (362 p.).

- Majzoub Tarek, *Les fleuves du Moyen Orient. Situation et prospective juridico-politique*, Paris, L'Harmattan, 1994, pp. 224-226 (282 p.).
- *Mandat sur la Palestine*, Document de la Société des Nations (C. 529.M.314.1922.VI), 24 juillet 1922, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1922.htm> (consulté le 15 avril 2025).
- Mc. Carthy Justin, *Population of Palestine : Population History and Statistics of the Late Ottoman Period and the Mandate*, New York, Columbia University Press, 1990, p. 35 (242 p.).
- Neff Donald, « U. S policy and the Palestinian refugees » (la politique des États-Unis et les réfugiés palestiniens), dans *Journal of Palestine Studies*, Vol. XVIII, N° 1, Automne 1988, lien : <https://www.palestine-studies.org/en/node/39331> (consulté le 15 avril 2025).
- « Pacte de la Société des Nations », lien : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm> (consulté le 15 avril 2025).
- Pappé Ilan, *La guerre de 1948 en Palestine : aux origines du conflit israélo-arabe*, Paris, La Fabrique, 2000, p. 82 (400 p.).
- Picaudou Nadine, *Les palestiniens : un siècle d'histoire*, Bruxelles, éd. Complexe, 1997, p. 69 (338 p.).
- Reinhart Tanya, *Détruire la Palestine ou comment terminer la guerre de 1948*, Paris, éd. La Fabrique, 2002, 160 p.
- Rekacewicz Philippe, Vidal Dominique, « Proche-Orient et Afrique du Nord, une zone inflammable. Normalisation avortée entre Israël et ses voisins », *Le Monde Diplomatique*, 2003, lien : https://www.monde-diplomatique.fr/publications/l_atlas_du_monde_diplomatique/a53799#partage (consulté le 15 avril 2025).
- Résolution 181 (II) relative au gouvernement futur de la Palestine, Adoptée sur le rapport de la commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, Nations Unies, 29 novembre 1947, 22 p., lien : <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2016/04/ARES181II.pdf> (consulté le 15 avril 2025).
- *Résolution 194 (III) sur la Palestine*, Rapport intermédiaire du Médiateur des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 11 décembre 1948, §11, lien : [https://docs.un.org/fr/A/RES/194\(III\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/194(III)) (consulté le 15 avril 2025).
- *Résolution 212 (III) sur l'aide aux réfugiés de Palestine*, Assemblée Générale des Nations Unies, 3^e session, 19 novembre 1948, 4 p., lien : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/043/83/pdf/nr004383.pdf> (consulté le 15 avril 2025).
- Rousseau Charles, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1970, 464 p.
- Sanbar Elias, *Les Palestiniens dans le siècle*, Paris, Gallimard, 1994 (rééd. 2007), pp. 33-34 (176 p.).
- *Statut international du Sud-Ouest africain*, Cour internationale de justice (CIJ), avis consultatif du 2 juillet 1950, pp. 132 et 144, lien : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/10> (consulté le 15 avril 2025).
- Stephan Laure, « Dans les archives de l'UNRWA, le récit intime des réfugiés palestiniens, de la Nakba à aujourd'hui », *Le Monde*, 19 août 2024, lien : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/08/19/dans-les-archives-de-l-unrwa-le-recit-intime-des-refugies-palestiniens-de-la-nakba-a-aujourd-hui_6285945_3210.html#:~:text=Des%20classeurs%20s%20E2%80%99%20C3%A9talent%20sur%20des,a%20eu%20un%20acc%20C3%A8s%20exceptionnel (consulté le 15 avril 2025).

- *The origins and evolution of the Palestine problem. Part 1, 1917-1947*, New York, Nations Unies, 1978, p. 9 (108 p.), lien : <https://digitallibrary.un.org/record/77013?ln=fr&v=pdf> (consulté le 15 avril 2025).
- *Traité de Versailles*, Versailles, Conférence de Paris, 28 juin 1919 (Paris, Librairie Militaire Berger-Levrault, 1919, 123 p.), lien : <https://www.herodote.net/Textes/tVersailles1919.pdf> (consulté le 15 avril 2025).
- *Wathaek al qadiya al falastiniya* (Documents de la cause palestinienne), édités par la Ligue des Pays Arabes, Le Caire, 1985.
- *Wathaek falastine* (Documents Palestine), documents du département de Culture/OLP, Beyrouth, 1987, pp. 106-112.
- *Zochrot*, lien : <https://www.zochrot.org> (consulté le 15 avril 2025).